

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 juin 2005



ARRETE PREFECTORAL N° 27 /2005.

Division "Action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 60 61

Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

FIXANT, DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANCAISES, LES CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE REPARATION SUR LES CABLES SOUS-MARINS D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE IFA 2000.

-
Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention internationale pour la protection des câbles sous-marins du 14 mars 1884;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu** les articles R 45 et suivants du code des postes et télécommunications ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté n° 02/87 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 13 février 1987 portant définition d'une zone de mouillage réglementée devant Sangatte en vue de la protection des câbles d'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 23 juin 2000 relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins dans les eaux sous souveraineté françaises de la Manche et de la mer du Nord;

- Vu** la demande présentée par la société Travocéan en date du 21 janvier 2004 ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme en date du 24 juin 2005 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Nord en date du 16 juin 2005 ;
- Vu** l'avis du Directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris Nez en date du 15 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le tracé spécifique des câbles sous-marins d'interconnexion électrique IFA 2000 entre la France et la Grande-Bretagne nécessite de prendre des mesures particulières lors des travaux de réparation de ces câbles afin de garantir la sécurité de la navigation et des activités maritimes dans le détroit du Pas de Calais;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, notamment de mettre en place un balisage particulier du segment des câbles et de la zone dans laquelle sont effectués les travaux de réparation, et que la diffusion de l'information nautique relative à ce chantier intervienne avec le meilleur préavis possible ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une signalisation renforcée du navire câblé et d'assurer, en particulier par la présence d'un navire « chien de garde » affrété par l'opérateur, une surveillance active de la zone de travaux ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

Les conditions générales d'exécution des travaux de réparation des câbles sous-marins d'interconnexion électrique IFA 2000 entre la France et la Grande-Bretagne effectués pour le compte de « Réseau de Transport d'Electricité (RTE) » et de « National Grid Company (NGC) » dans les eaux territoriales françaises, sont définies aux articles ci-après.

Les opérations de surveillance, de contrôle ou de recherche de défaut éventuellement conduites en préalable à l'exécution de ces travaux sont uniquement soumises aux obligations définies par l'arrêté préfectoral n° 11-2000 du 23 juin 2000 relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins dans les eaux sous souveraineté française de la Manche et de la mer du Nord.

Article 2 : Procédure et délais d'information des autorités

Tout dommage causé à un ou plusieurs câbles électriques d'interconnexion IFA 2000 et nécessitant des travaux de réparation doit, dès qu'il est localisé, et au moins quinze jours avant la date prévue pour leur commencement, être porté à la connaissance de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, des services des affaires maritimes et de l'organisation professionnelle mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Cette information sera transmise par mail, télécopie ou toute autre correspondance écrite (coordonnées en annexe I) et mentionnera également la date prévue pour le commencement et la durée envisagée des travaux.

En plus de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les signalements aux autorités compétentes des travaux de réparation sur les câbles IFA 2000 doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-2000 du 23 juin 2000 relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins dans les eaux sous souveraineté française de la Manche et de la mer du Nord, notamment les articles 3, 4 et 5. Toutefois, la mesure dérogatoire prévue à l'article 3 paragraphe 3 dudit arrêté ramenant le délai de signalement préalable à 24 heures en cas d'urgence, n'a pas lieu de s'appliquer compte tenu de la nature et de l'importance des travaux.

En outre, la société responsable des travaux désignera une personne présente sur le chantier qui aura la responsabilité de transmettre à la préfecture de maritime de la Manche et de la mer du Nord et au CROSS Gris-Nez toute information pertinente relative au déroulement des travaux.

Cette personne devra informer immédiatement la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et le CROSS Gris-Nez, de tout incident susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour la circulation maritime. En cas de découverte d'engins dangereux, elle rendra compte sans délai à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et au CROSS Gris-Nez des mesures prises en vue de garantir la sauvegarde de la vie humaine en mer et la sécurité de la navigation.

Article 3 : Balisage du segment et de la zone des travaux

Le segment de travail fera l'objet d'un balisage par une bouée cardinale Ouest et une bouée cardinale Est respectivement positionnées à 1 mille marin dans l'Ouest et 1 mille marin dans l'Est du point supposé de défaut du câble.

Deux autres bouées cardinales, l'une Nord, l'autre Sud, seront positionnées, à la charge de l'opérateur, respectivement à 0,5 mille dans le Nord et 0,5 mille dans le Sud du point supposé de défaut du câble. Cette bouée Cardinale Sud sera équipée d'un système Racon D.

Les positions (latitude et longitude) des bouées cardinales seront communiquées dès que possible, et au moins 72 heures avant le début des travaux, à la préfecture maritime (centre des opérations maritimes – bureau de l'information nautique) et au CROSS Gris-Nez afin qu'elles fassent l'objet d'un avis urgent aux navigateurs. Tout dépassement des distances définies aux alinéas 1 et 2 du présent article devra être justifié par écrit par l'opérateur.

La mise en place du balisage, dont la charge incombe à l'entreprise chargée de réaliser les travaux, en liaison avec le service des phares et balises compétent, devra intervenir impérativement avant le début des travaux et être limité au temps strictement nécessaire à l'intervention sur le câble afin de ne pas prolonger inutilement les mesures d'interdiction définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le tracé des câbles d'interconnexion électrique IFA 2000 et un schéma de principe de ce balisage figurent en annexe II et III du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de la circulation et des activités maritimes

A l'intérieur de la zone délimitée par les quatre bouées cardinales, sont interdits la navigation, le mouillage de tout navire et engin, le stationnement, la pêche à partir d'embarcation, la baignade, la plongée sous-marine ou toute autre activité maritime.

Ces mesures d'interdiction seront applicables 24 heures avant la date de début des travaux telle qu'elle est mentionnée dans l'avis urgent aux navigateurs et pendant toute la durée des travaux.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux navires et éventuelles installations de servitudes utilisés par la société chargée des opérations ;
- aux navires d'Etat participant éventuellement à la surveillance de la zone de travaux ;
- aux navires engagés dans des opérations de recherche et sauvetage.

Les capitaines des navires empruntant les voies de circulation du dispositif de séparation du trafic (DST) du Pas de Calais ou les zones de navigation côtière et les capitaines de navires traversant ce DST doivent s'écarter de la zone d'interdiction en respectant le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72) et en se conformant aux éventuelles directives données par les centres de surveillance de Gris-Nez et de Douvres (Dover Coastguard).

Article 5 : Moyens mis en œuvre par l'opérateur chargé des travaux

Le navire chargé des travaux est équipé de feux additionnels à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 12000 candelas et d'un signal de brume d'une portée sonore d'au moins 2 milles marins. En cas de pénétration de la zone définie à l'article 4, il utilise ces signaux pour marquer sa présence.

L'opérateur affrète également, pendant toute la durée des travaux, un navire de surveillance chargé de participer à la sécurité de la navigation aux abords du chantier de réparation, de surveiller la zone de travaux et d'alerter par tout moyen à sa disposition (radio, signaux lumineux...) les navires qui par erreur, négligence ou volontairement, feraient route vers le chantier. Ce navire est d'une taille suffisante pour tenir la mer par tout temps, est apte à naviguer à faible vitesse pendant la durée des travaux de réparation, dispose d'un équipement complet de navigation et de communication, et embarque, pendant toute la durée des travaux une personne parlant couramment français et anglais.

Aucun pouvoir de police, au sens de la législation française, n'est reconnu au capitaine de ce navire « chien de garde ».

Les positions du navire d'intervention et du balisage du segment de travail sont communiquées aux navigateurs par AVURNAV et précisées par les bulletins d'information émis par les CROSS Corsen, Jobourg et Gris-Nez.

Article 6 : Information nautique

Dès réception de l'information sur la prévision de travaux, définie à l'article 2 alinéa 2 du présent arrêté, un avis urgent aux navigateurs sera émis par l'autorité compétente. Il précisera le point supposé de défaut du câble ainsi que la date envisagée pour le commencement des travaux et la durée prévue de ceux-ci.

Cet avis urgent aux navigateurs sera modifié ou remplacé par un nouvel avis dès la réception par la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (centre des opérations maritimes) de la position du navire chargé des opérations et de celle de chacune des quatre bouées cardinales délimitant la zone de travaux. Ces informations seront précisées dans les bulletins d'information émis par les CROSS Corsen, Jobourg et Gris-Nez.

Si nécessaire, une information individualisée pourra être délivrée aux navires par le CROSS Gris-Nez à l'occasion de leur signalement obligatoire au titre du CALDOVREP.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, mesures conservatoires, sanctions disciplinaires et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande et par les articles R-46 et suivants du code des postes et télécommunications.

Article 10 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur départemental des affaires maritimes du Nord, le directeur du CROSS Gris-Nez, le directeur du service maritime du Nord et du service maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture du Nord.

Signé : le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Annexe I
à l'arrêté préfectoral N° 27/2005 du 27 juin 2005
fixant, dans les eaux territoriales françaises, les conditions générales d'exécution des travaux de réparation sur les câbles sous-marins d'interconnexion électrique entre la France et la Grande -Bretagne IFA 2000.

**LISTE ET COORDONNEES DES AUTORITES, SERVICES ET ORGANISMES A
INFORMER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2**

1. Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des opérations maritimes)

Téléphone (24/24) : 02.33.92.60.40
Télécopie : 02.33.92.60.77
E-mail : com.chbg@wanadoo.fr et sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Adresse postale : Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - BP 1
50115 Cherbourg Armées

2. Service des affaires maritimes

2.1 CROSS Gris-Nez

Téléphone (24/24) : 03.21.87.21.87
Télécopie : 03.21.87.78.55
E-mail : grisnezmrcc@hotmail.com

Adresse postale : 62179 Audinghen

2.2 Direction interdépartementale des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme

Téléphone: 03.21.30.53.23
Télécopie : 03.21.30.08.23
E-mail : dram-npc@equipement.gouv.fr

Adresse postale : 92, quai Gambetta – BP 601
62321 Boulogne-sur-Mer

2.2 Direction départementale des affaires maritimes du Nord

Téléphone: 03.28.26.73.00
Télécopie : 03.28.26.73.01
E-mail : ddam-59@equipement.gouv.fr

Adresse postale : 22, rue des Fusilliers marins
59385 Dunkerque cedex

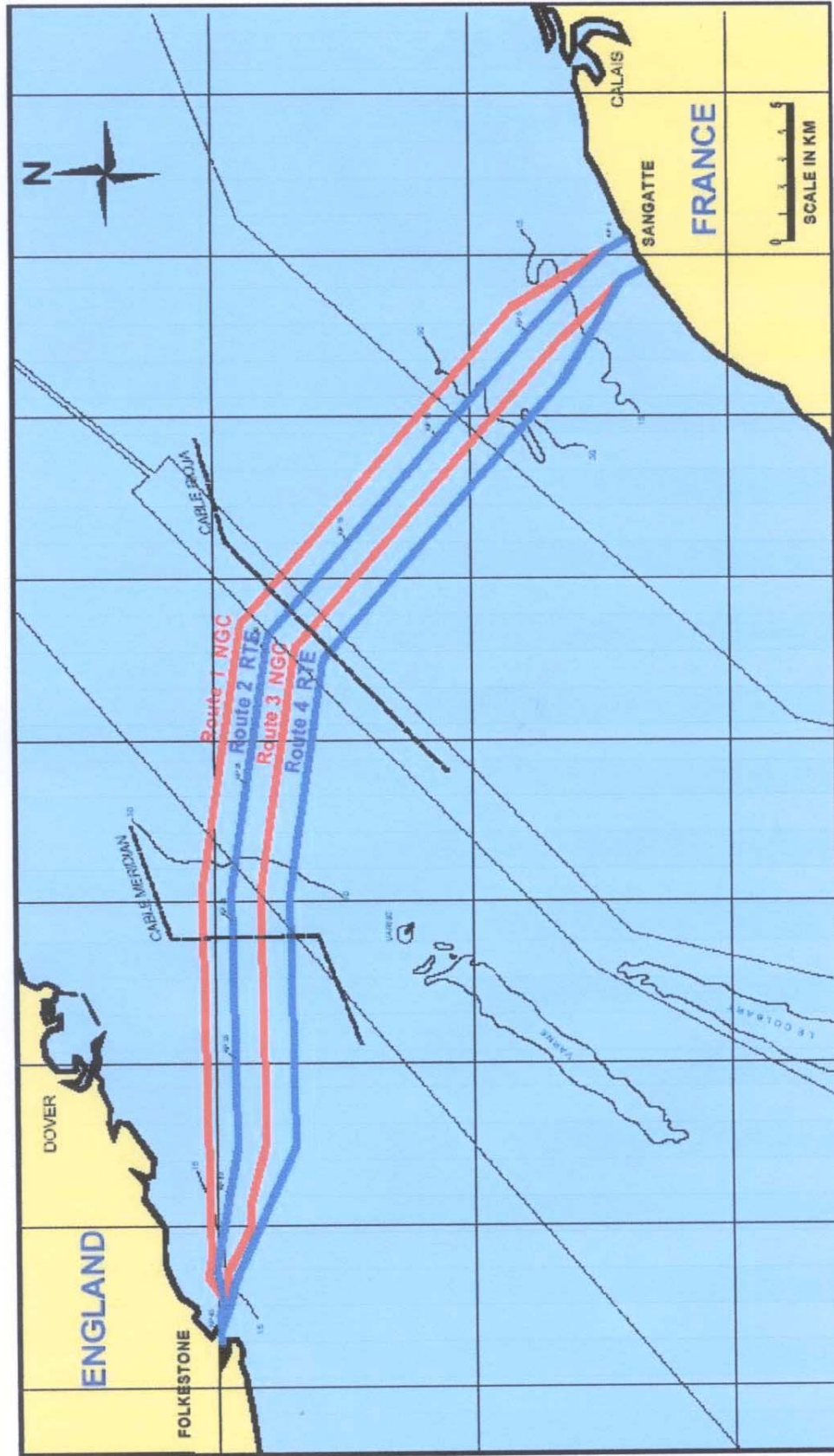
3. Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord/Pas-de-Calais/Picardie
(qui relaiera au comités locaux de Boulogne-sur-Mer et Dunkerque)

Téléphone: 03.21.87.28.18
Télécopie : 03.21.87.48.89
E-mail : crpm.nord@wanadoo.fr

Adresse postale : 16, rue du Commandant Charcot
62200 Boulogne-sur-Mer

Annexe II
à l'arrêté préfectoral N° 27 /2005 du 27 juin 2005
fixant, dans les eaux territoriales françaises, les conditions générales d'exécution des travaux de réparation sur les câbles sous-marins d'interconnexion électrique entre la France et la Grande -Bretagne IFA 2000.

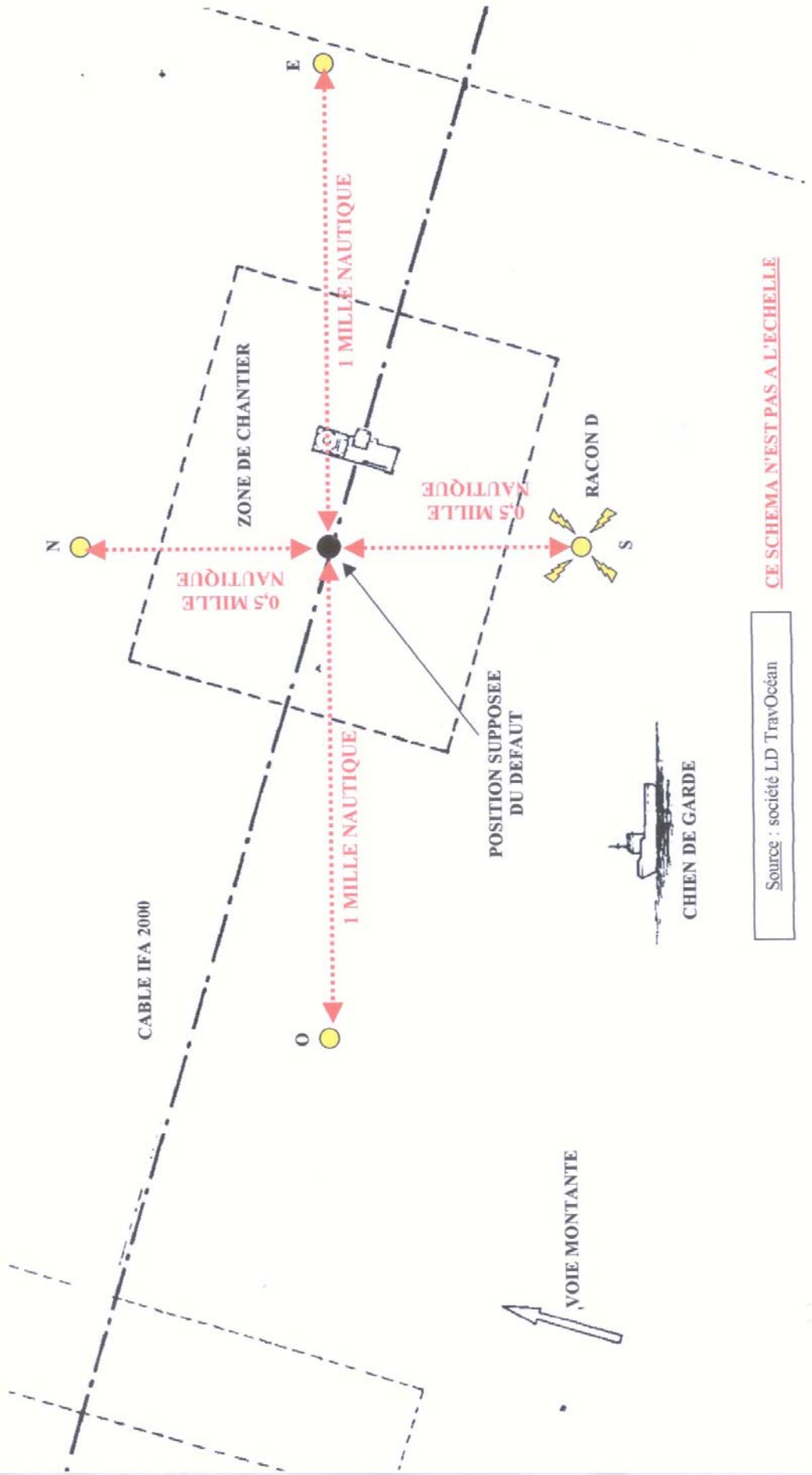
Tracé des câbles IFA 2000



Source : société LD TravOcéan

Annexe III
 à l'arrêté préfectoral N° 27 /2005 du 27 juin 2005
 fixant, dans les eaux territoriales françaises, les conditions générales d'exécution des travaux de réparation sur les câbles sous-marins
 d'interconnexion électrique entre la France et la Grande -Bretagne IFA 2000.

Schéma de principe du balisage du segment et de la zone de travaux



Source : société LD TravOcéan

CE SCHEMA N'EST PAS A L'ECHELLE